



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
les projets de révision des zonages d'assainissement des  
six communes gérées par le Syndicat intercommunal  
d'assainissement de l'Anzeling (SI2A) : Chémery-les-Deux,  
Dalstein, Ébersviller, Hestroff, Menskirch, Piblange (57),  
portés par le SI2A**

n°MRAe 2023DKGE8

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 21 décembre 2023 et déposée par le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling (SI2A), compétent en la matière, relative à la révision des zonages d'assainissement de l'ensemble des 6 communes gérées par ce syndicat, à savoir Chémery-les-Deux, Dalstein, Ébersviller, Hestroff, Menskirch et Piblang (57) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 janvier 2023 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 23 janvier 2023 ;

Considérant :

- les projets de zonages d'assainissement des communes de Chémery-les-Deux, Dalstein, Ébersviller, Hestroff, Menskirch et Piblang (57) visant à réviser les précédents zonages d'assainissement approuvés le 22 avril 2015 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant les 6 communes ;
- la prise en compte des perspectives d'évolution de ces différentes communes, dont la population totale s'élevait à 3 474 habitants en 2019 selon l'INSEE par les cartes communales de chaque commune, ainsi que par les Plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi) en cours sur le territoire de la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières (Chémery-les-Deux, Dalstein, Ébersviller, Hestroff, Menskirch) et le territoire de la communauté de communes de la Houve et du Pays boulageois (Piblang) ;

- l'existence sur les territoires communaux :
  - de cinq Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) différentes de type 1 (Piblange est concernée par 3 ZNIEFF1, Dalstein et Menskirch par 2 ZNIEFF1, Ébersviller et Hestroff par une seule, seule Chémery-les-Deux n'est pas concernée par une ZNIEFF de type 1) ;
  - d'une ZNIEFF de type 2, nommée « Arc mosellan » couvrant l'ensemble des 6 communes ;
  - de zones humides répertoriées sur les territoires d'Ébersviller et Menskirch ;
  - d'une masse d'eau concernée par le présent projet, nommée « Anzelingerbach », jugée en état écologique moyen et en bon état chimique (2019) ;
- l'absence de zones inondables ainsi que de périmètres de protection de captage d'eau potable sur les 6 communes ;

Observant que :

- la révision des zonages d'assainissement des 6 communes gérées par le SI2A a été approuvée par délibération du 15 novembre 2022 du conseil syndical ;
- le zonage d'**assainissement collectif** de chacune des 6 communes a été adapté :
  - pour agrandir ces zones en tenant compte :
    - des zones dans lesquelles des réseaux d'assainissement ont été mis en place depuis les précédents zonages approuvés ;
    - des zones constructibles prévues dans le PLUi en cours d'instruction ;
    - du remembrement entrepris dans le village de Bockange (rattaché à la commune de Piblange) ;
  - pour réduire certaines zones en enlevant :
    - les zones auparavant placées en assainissement collectif dans lesquelles n'a pas été mis en place de réseau d'assainissement ;
    - l'arrière de nombreuses parcelles ;
    - les parcelles comportant des constructions sans rejets d'eaux usées ;
    - les parcelles identifiées par les PLUi comme « non adaptées pour des constructions » ;
    - les zones concernées par des difficultés techniques de raccordement (notamment topographiques) ;
- ainsi, les zones d'assainissement collectif des 5 communes ci-après ont été augmentées :
  - d'une parcelle dans la commune de Hestroff ;
  - de quelques parcelles dans les communes de Chémery-les-Deux, Dalstein et Ébersviller (une douzaine pour cette dernière) ;
  - d'une trentaine de parcelles dans la commune de Piblange comportant notamment l'intégration du bourg de Bockange et du hameau Saint-Bernard dans lequel un ouvrage de traitement par lagunage ayant été validé par un dossier de loi sur l'eau est en cours de mise en place ;
- ces communes disposent chacune d'un réseau d'assainissement unitaire ou majoritairement unitaire, relié à la Station intercommunale de traitement des eaux usées (STEU) d'Hestroff, implantée à Piblange, de type boues activées, d'une capacité nominale de traitement de 4 200 Équivalents-Habitants (EH) ;
- cette STEU est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2021, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires<sup>1</sup> ;

1 <https://www2.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/data.php>

- si la capacité de la STEU paraît suffisante pour traiter les effluents des 6 communes, la faible somme des charges entrantes (748 EH en 2021) par rapport à la population reliée (4 communes sur 6 - Chémery-les-Deux, Dalstein, Ebersviller et Hestroff - voient d'ailleurs leur population augmenter), a interrogé l'Autorité environnementale ;
- la Direction Départementale des Territoires (DDT57) précise que les difficultés de collecte sont connues et examinées dans un comité de suivi regroupant l'unité Police de l'eau de la DDT, l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et les 6 communes concernées ; le programme de travaux engagé par le SIA2 a débuté en 2020 et est toujours en cours ;

***Recommandant de réaliser les travaux prévus afin d'atteindre la conformité du système d'assainissement pour la collecte des eaux usées ;***

- en parallèle de la présente révision, le SIA2 a décidé de créer un Service public d'assainissement non collectif (SPANC) en régie, qui aura pour mission de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;
- au sein des zones d'assainissement non collectif précédentes et du territoire du SIA2, 40 % des constructions ont fait l'objet de contrôles (qui ont été délégués) ; sur l'ensemble des dispositifs d'assainissement contrôlés, seuls 20 % ont été déclarés conformes (la commune de Chémery-les-Deux comportant proportionnellement le plus d'installations conformes) ;

***Recommandant de :***

- ***réaliser des études pédologiques pour chaque parcelle placée en assainissement non collectif par le présent zonage en vue de permettre la validation du dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chacune ;***
- ***évaluer l'impact sur la santé et l'environnement des dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;***

***Rappelant, qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;***

- la masse d'eau concernée par la présente révision de zonage d'assainissement ainsi que les zones naturelles à enjeux des différents territoires bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement des 6 communes ;
- les différents dossiers transmis précisent qu'aucune difficulté particulière n'a été relevée concernant le ruissellement ou la collecte pluviale dans les diverses communes ; le zonage pluvial est abordé sous l'aspect réglementaire en indiquant simplement que les eaux de pluie sont acheminées à la STEU via les réseaux unitaires ou rejetées directement au milieu naturel et que, dans les zones d'extension d'urbanisation de la commune, il faudrait mettre en place des méthodes dites alternatives ;

***Recommandant, conformément aux préconisations du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse et à la doctrine Grand-Est relative au traitement des eaux pluviales, de privilégier clairement l'infiltration des eaux pluviales et de n'autoriser le rejet au réseau qu'en cas d'impossibilité avérée d'infiltration ;***

### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le Syndicat intercommunal d'assainissement de l'Anzeling (SI2A), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et **sous réserve de la prise en compte des recommandations et du rappel**, la révision des zonages d'assainissement des communes de Chémery-les-Deux, Dalstein, Ebersviller, Hestroff, Menskirch et Piblang n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision des zonages d'assainissement des communes de Chémery-les-Deux, Dalstein, Ebersviller, Hestroff, Menskirch et Piblang **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 1 février 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.